

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 55 / 2025

**OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
M. Dorian GAGU – Food-Truck
« Come Da Nonna »
Parking de la Plaine des Sports**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n° 12/2025 et n° 13/2025 du conseil municipal du 2 juillet 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par M. Dorian GAGU, domicilié 102 rue de la Liberté 78200 MANTES LA JOLIE, gérant d'une activité pizza à emporter « Come Da Nonna » sollicite l'autorisation d'installer un camion à pizza sur le parking de la Plaine des Sports les vendredis soir de 18h00 à 22h00 et samedis midi de 11h00 à 14h30 du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Dorian GAGU est autorisé à occuper le parking de la Plaine des Sports afin d'y installer son camion Food-Truck, pour y exercer son activité de commerce ambulant les vendredis soir de 18h00 à 22h00 et samedis midi de 11h00 à 14h30 du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : la présente autorisation fera l'objet de paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2025. La redevance sera perçue, auprès du demandeur, M. Dorian GAGU domicilié 102 rue de la Liberté 78200 MANTES LA JOLIE, selon le titre de recette établi par la commune de Buchelay.

Montant de **680,00 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessous désignée :

- occupation du domaine public
- 17 vendredis
- 17 samedis

- 20€ par jour
- 17 + 17 x 20 = 680€

ARTICLE 4 : M. Dorian GAGU veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 12 septembre 2025



Affiché le : 17/09/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,